

**PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL D'EST ENSEMBLE**
(valant zonages « assainissement » et « eaux pluviales »)

**7.4 ANNEXES INFORMATIVES
COMMUNALES**

6. Droit de Prémption Urbain et Droit de Prémption Urbain Renforcé

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 4 février 2020

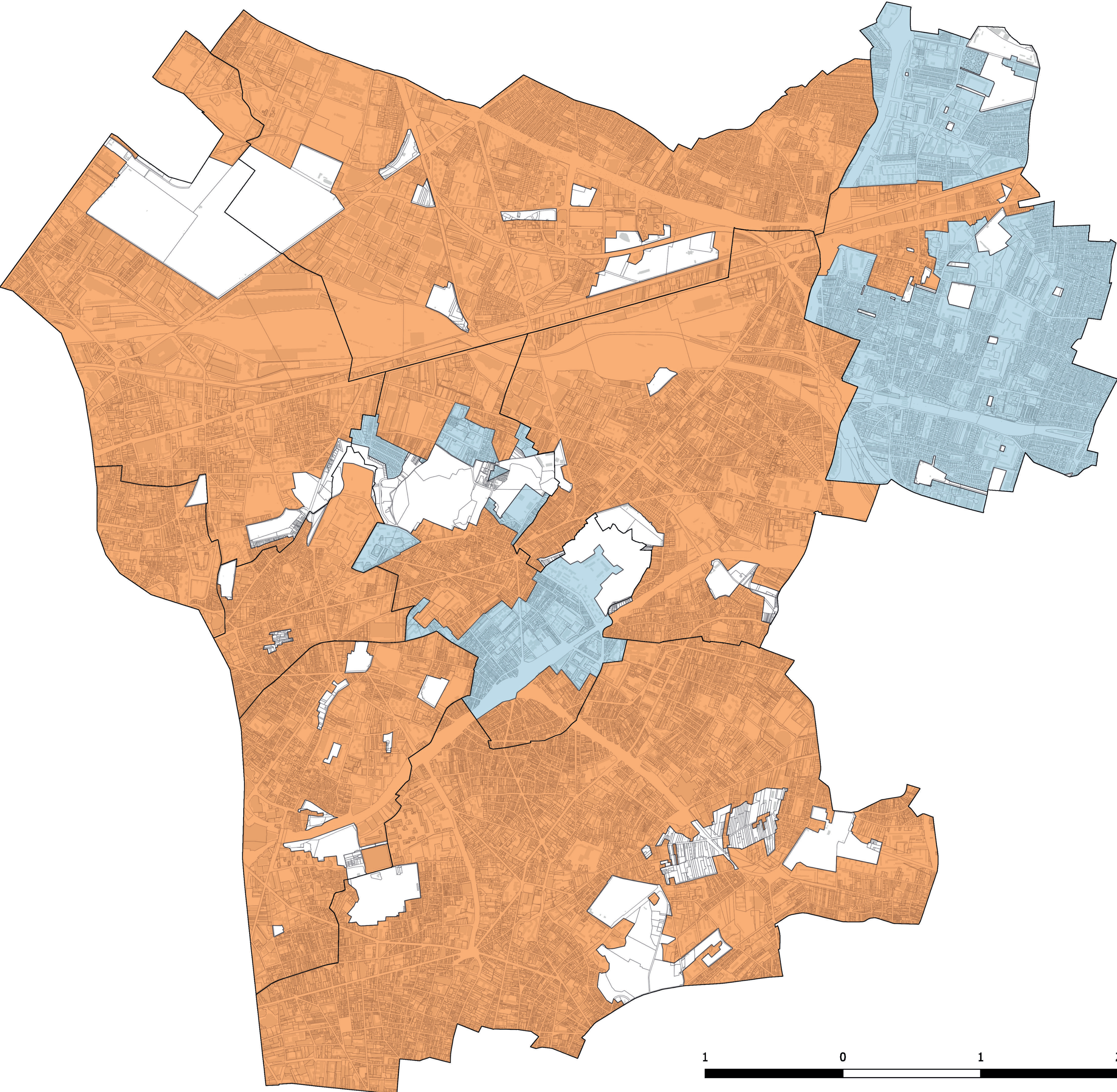
Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 29 juin 2021

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 24 mai 2022

Dossier de Mise à jour n°1 approuvé par arrêté n°2022-61 en date du 15 décembre 2022



-  Droit de préemption urbain
-  Droit de préemption urbain renforcé



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL D'EST ENSEMBLE (valant zonages « assainissement » et « eaux pluviales »)

7.4 ANNEXES INFORMATIVES COMMUNALES

6. Droit de Préemption Urbain et Droit de Préemption Urbain Renforcé

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 4 février 2020

Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 29 juin 2021

Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 24 mai 2022

Dossier de Mise à jour n°1 approuvé par arrêté n°2022- 61 en date du 15 décembre 2022



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville

BAGNOLET



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 80

Séance du 4 février 2020

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 29 janvier 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME.

La séance est ouverte à 19h26

Etaient présents :

Mme Mireille ALPHONSE, Mme Hassina AMBOLET, M. David AMSTERDAMER, M. Samir AMZIANE (à partir de 21h13), Mme Sylvie BADOUX, M. Madigata BARADJI, M. Christian BARTHOIME, M. Lionel BENHAROUS (à partir de 19h29), Mme Nathalie BERLU, M. François BIRBES, Mme Faysa BOUTERFASS (jusqu'à 21h13), M. Geoffrey CARVALHINHO, Mme Claire CAUCHEMEZ, Mme Laurence CORDEAU, M. Gérard COSME, Mme Sofia DAUVERGNE, M. Stéphane DE PAOLI, M. Jean-Luc DECOBERT, Mme Anne DEO, M. Tony DI MARTINO (jusqu'à 21h23), M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIHI (à partir de 19h47), Mme Camille FALQUE (jusqu'à 21h57), Mme Riva GHERCHANOC (jusqu'à 21h24), M. Daniel GUIRAUD (à partir de 19h29), M. Stephen HERVE, M. Laurent JAMET (jusqu'à 21h58), Mme Yveline JEN, M. Bertrand KERN (jusqu'à 21h12), M. Christian LAGRANGE, Mme Magalie LE FRANC, Mme Martine LEGRAND, Mme Agathe LESCURE, M. Hervé LEUCI, Mme Dalila MAAZAOUI-ACHI, M. Bruno MARILLIE, M. Dref MENDACI, M. Mathieu MONOT, M. Jean-Charles NEGRI, Mme Charline NICOLAS, M. Alain PERIES, Mme Brigitte PLISSON, M. Laurent RIVOIRE, M. Gilles ROBEL (à partir de 19h32), M. Olivier SARRABEYROUSE (jusqu'à 20h30), M. Karamoko SISSOKO (jusqu'à 22h13), M. Patrick SOLLIER, M. Olivier STERN, Mme Sylvine THOMASSIN (jusqu'à 21h22), M. Michel VIOIX, M. Stephane WEISSELBERG, Mme Choukri YONIS, M. Ali ZAHY (à partir de 20h08).

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. LOTI (pouvoir à M. BIRBES), Mme MAZE (pouvoir à M. CARVALHINHO), Mme HARLENGER (pouvoir à Mme JEN), Mme KETTA (pouvoir à M. JAMET), M. BESSAC (pouvoir à M. NEGRI), Mme TRIGO (pouvoir à M. SISSOKO), Mme MARIE-SAINTE (pouvoir à M. DE PAOLI), Mme AIROUCHE (pouvoir à M. BARTHOIME), Mme LACOMBE-MAURIÈS (pouvoir à M. HERVE), M. SADI (pouvoir à Mme BADOUX), M. DELEU (pouvoir à Mme LE FRANC), M. SARRABEYROUSE (pouvoir à Mme DAUVERGNE à partir de 20h30), M. KERN (pouvoir à M. MONOT à partir de 21h12), Mme THOMASSIN (pouvoir à M. VIOIX à partir de 21h22),

Etaient absents excusés :

Mme AICHOUNE, M. AMZIANE (jusqu'à 21h13), M. BELTRAN, Mme BERNHARDT, Mme BOURDAIS, Mme Faysa BOUTERFASS (à partir de 21h13), M. CHAMPION, Mme CHARRON, Mme GUERFI, Mme KERN, Mme LORCA, M. MAMADOU, M. RABHI, M. SARDOU, Mme SENEZ, Mme VALLS, M. VILLENEUVE, Mme VIPREY, M. ZAOUÏ.

Secrétaire de séance : Bertrand KERN

CT2020-02-04-20

Objet : Périmètres de Droit de Prémption Urbain et de Droit de Prémption Urbain Renforcé - Bagnolet - mise à jour suite à l'approbation du PLUi.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 à L211-7 et R211-1 à R211-8 relatifs au Droit de Prémption Urbain ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la ville de Bagnolet instaurant le Droit de Prémption Urbain et le Droit de Prémption Urbain Renforcé en date du :

- 17 juillet 1987 ;
- 7 novembre 1991 ;
- 31 janvier 2001

VU le Programme Local de l'Habitat approuvé par le Conseil de Territoire d'Est Ensemble le 13 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2019-09-30-20 du 30 septembre 2019 approuvant la prise en considération d'une opération d'aménagement et de sa mise à l'étude « Porte de Bagnolet-Gallieni » ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EPT Est Ensemble ;

VU le plan de périmètres DPU et DPCR de la commune de Bagnolet annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le périmètre de Droit de Prémption Urbain défini sur la commune de Bagnolet suite à l'approbation du PLUi d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que cet outil constitue un moyen d'information préalable en permettant un suivi des transactions de biens situés au sein ou à proximité de secteurs de projets et de requalification ;

CONSIDERANT que le Droit de Prémption Urbain simple n'est pas suffisant pour que l'EPT Est Ensemble puisse poursuivre ses objectifs de développement territorial ;

CONSIDERANT que le Droit de Prémption Urbain Renforcé s'applique aux immeubles en copropriétés, aux cessions de parts ou d'actions de sociétés, aux immeubles bâtis depuis moins de quatre ans ;

CONSIDERANT que la ville de Bagnolet a connu d'importantes évolutions urbaines liées, notamment, à l'impulsion générée par l'arrivée et le prolongement de plusieurs lignes de transports structurants mais également par la réalisation d'opérations d'aménagement d'envergure.



CONSIDERANT les projets de développement économique, les objectifs de maintien du commerce de proximité et de réalisation d'équipements publics et/ou collectifs nécessaires aux usagers et à l'accueil de nouveaux habitants ;

CONSIDERANT les objectifs du PLH et notamment, les objectifs de renouvellement urbain, de résorption de l'habitat indigne et des copropriétés dégradées, de production d'une offre de logements variée accessible mais aussi favorisant la mixité sociale,

CONSIDERANT les enjeux de réalisation des opérations d'aménagement, de mutations foncières et de préservation du tissu pavillonnaire ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces objectifs de développement urbain peut nécessiter une maîtrise publique du foncier, et que l'instauration d'un droit de préemption urbain renforcé permettra d'avoir connaissance de l'ensemble des mutations foncières sur les périmètres concernés et donc de faciliter la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à leur réalisation ;

CONSIDERANT que l'instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé permettra la mise en œuvre des programmes de rénovation urbaine, les opérations d'aménagement tels que définies à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, en cours et à venir ;

CONSIDERANT la Convention d'Intervention Foncière signée par Est Ensemble, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la ville de Bagnolet le 8 avril 2019 et ayant pour objectif de permettre la réalisation de 150 logements par hectare minimum dont 30% de logements locatifs sociaux et 10 000 m² de surface d'activités par hectare, pour les programmes d'activités économiques ;

CONSIDERANT l'étude urbaine pré-opérationnelle sur la Porte de Bagnolet – Gallieni lancée par Est Ensemble et la ville de Paris ;

CONSIDERANT l'engagement d'une étude urbaine sur le secteur de la Capsulerie ;

CONSIDERANT la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD), sur les communes de Montreuil et Bagnolet, pour la période 2012-2018, signée le 15 février 2013, et son avenant de prolongation en cours de validation ;

CONSIDERANT que la ville de Bagnolet compte une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RL) dans le quartier des Coutures ;

CONSIDERANT qu'une étude pré-opérationnelle a été lancée en vue de la mise en œuvre d'une OPAH intégrant le centre-ville d'ici fin 2020 et qui sera une OPAH multi-sites ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble a lancé une étude portant sur la préfiguration d'un outil de portage pour les locaux en rez-de-chaussée à vocation économique ;

CONSIDERANT que le passage en phase opérationnelle de ces études et programmes nécessite une maîtrise foncière totale que seul le DPUR est à même de rendre possible ;

CONSIDERANT que la connaissance des transactions et de leurs prix constitue, depuis la mise en œuvre du DPUR sur la Ville, une source d'information très utile aux différents partenaires et organismes missionnés sur la Ville, qu'il s'agisse des projets urbains ou visant la réhabilitation du patrimoine privé ;

CONSIDERANT que cette connaissance permet également d'anticiper et d'encadrer les opérations de constructions sur des secteurs de grande pression foncière et ce, afin de répondre aux orientations urbaines fixées par la Ville ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 62

APPROUVE la mise en place du Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, sur la commune de Bagnolet ;

APPROUVE la mise en place du Droit de Prémption Urbain Renforcé sur la commune de Bagnolet tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes, en application de l'article R211-2 du code de l'Urbanisme :

- Affichage au siège de l'Etablissement Public d'Est Ensemble pendant 1 mois ;
- Affichage en mairie de Bagnolet pendant 1 mois ;
- Mention dans deux journaux diffusés dans le département

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

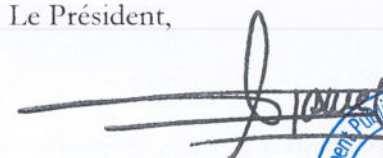
Certifié exécutoire

Transmis et reçu en Préfecture de la

Seine Saint-Denis le **14.FEV.2020**

Publié le **14.FEV.2020**

Le Président,



GERARD COSME



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

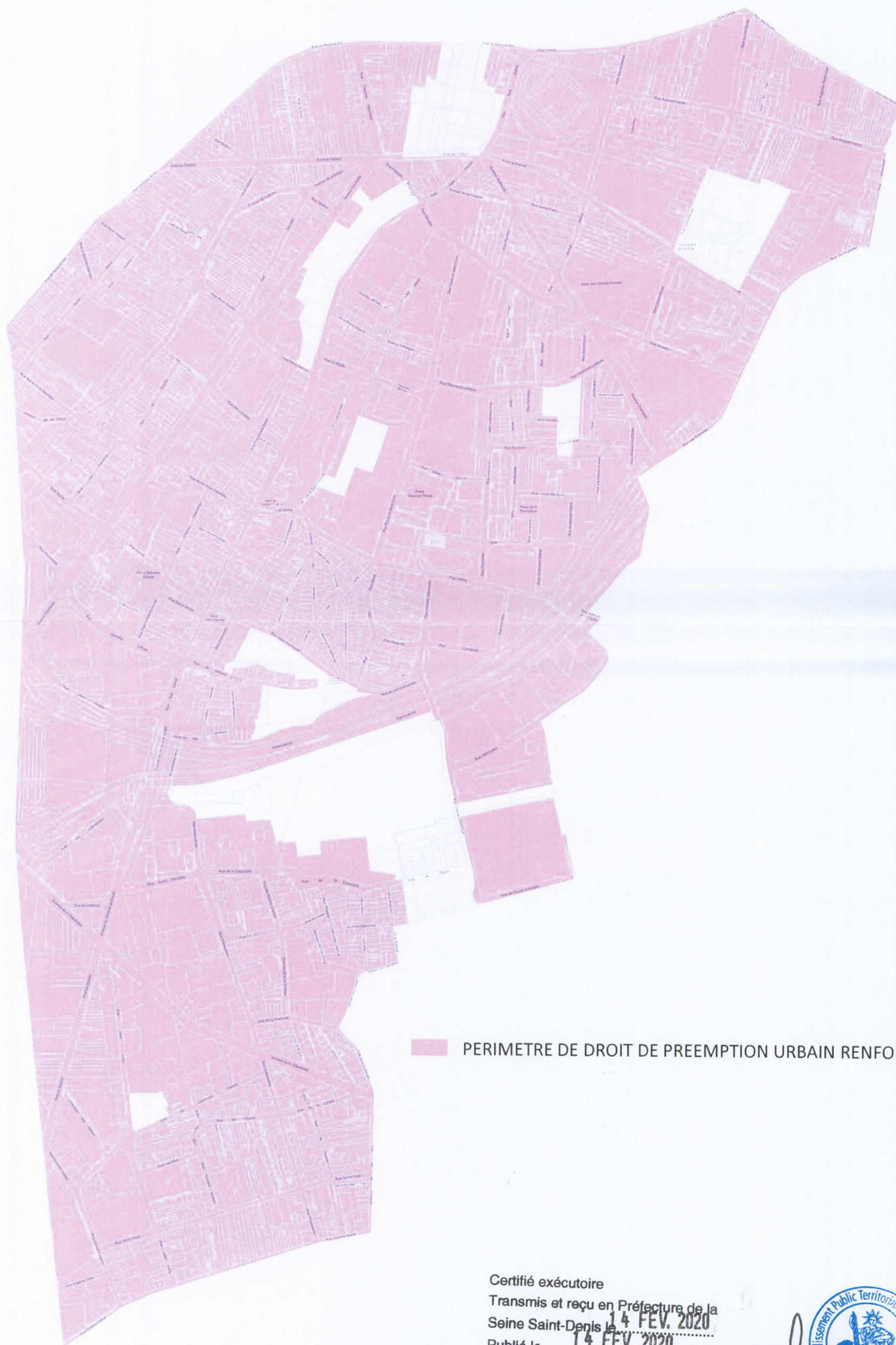




**Est
Ensemble**
Grand Paris

PLAN DU PERIMETRE D'APPLICATION DU DPUR

Commune de Bagnolet



■ PERIMETRE DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE

Certifié exécutoire
Transmis et reçu en Préfecture de la
Seine Saint-Denis le 14 FEV. 2020
Publié le 14 FEV. 2020



BOBIGNY



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 80

Séance du 4 février 2020

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 29 janvier 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME.

La séance est ouverte à 19h26

Etaient présents :

Mme Mircille ALPHONSE, Mme Hassina AMBOLET, M. David AMSTERDAMER, M. Samir AMZIANE (à partir de 21h13), Mme Sylvie BADOUX, M. Madigata BARADJI, M. Christian BARTHOLME, M. Lionel BENHAROUS (à partir de 19h29), Mme Nathalie BERLU, M. François BIRBES, Mme Faysa BOUTERFASS (jusqu'à 21h13), M. Geoffrey CARVALHINHO, Mme Claire CAUCHEMEZ, Mme Laurence CORDEAU, M. Gérard COSME, Mme Sofia DAUVERGNE, M. Stéphane DE PAOLI, M. Jean-Luc DECOBERT, Mme Anne DEO, M. Tony DI MARTINO (jusqu'à 21h23), M. Ibrahim DUFRICHI-SOULIHI (à partir de 19h47), Mme Camille FALQUE (jusqu'à 21h57), Mme Riva GHERCHANOC (jusqu'à 21h24), M. Daniel GUIRAUD (à partir de 19h29), M. Stephen HERVE, M. Laurent JAMET (jusqu'à 21h58), Mme Yveline JEN, M. Bertrand KERN (jusqu'à 21h12), M. Christian LAGRANGE, Mme Magalie LE FRANC, Mme Martine LEGRAND, Mme Agathe LESCURE, M. Hervé LEUCI, Mme Dalila MAAZAOUI-ACHI, M. Bruno MARIELLE, M. Dref MENDACI, M. Mathieu MONOT, M. Jean-Charles NEGRE, Mme Charline NICOLAS, M. Alain PERIES, Mme Brigitte PLISSON, M. Laurent RIVOIRE, M. Gilles ROBEL (à partir de 19h32), M. Olivier SARRABEYROUSE (jusqu'à 20h30), M. Karamoko SISSOKO (jusqu'à 22h13), M. Patrick SOULIER, M. Olivier STERN, Mme Sylvine THOMASSIN (jusqu'à 21h22), M. Michel VIOIX, M. Stephane WEISSELBERG, Mme Choukri YONIS, M. Ali ZAHI (à partir de 20h08).

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. LOTTI (pouvoir à M. BIRBES), Mme MAZE (pouvoir à M. CARVALHINHO), Mme HARENGER (pouvoir à Mme JEN), Mme KETIA (pouvoir à M. JAMET), M. BESSAC (pouvoir à M. NEGRE), Mme TRIGO (pouvoir à M. SISSOKO), Mme MARIE-SAINTÉ (pouvoir à M. DE PAOLI), Mme AIROUCHE (pouvoir à M. BARTHOLME), Mme LACOMBE-MAURIES (pouvoir à M. HERVE), M. SADI (pouvoir à Mme BADOUX), M. DELEU (pouvoir à Mme LE FRANC), M. SARRABEYROUSE (pouvoir à Mme DAUVERGNE à partir de 20h30), M. KIERN (pouvoir à M. MONOT à partir de 21h12), Mme THOMASSIN (pouvoir à M. VIOIX à partir de 21h22),

Etaient absents excusés :

Mme AICHOUNE, M. AMZIANE (jusqu'à 21h13), M. BELTRAN, Mme BERNHARDT, Mme BOURDAIS, Mme Faysa BOUTERFASS (à partir de 21h13), M. CHAMPION, Mme CHARRON, Mme GUERFI, Mme KIERN, Mme LORCA, M. MAMADOU, M. RABHI, M. SARDOU, Mme SENEZ, Mme VALIS, M. VILLENEUVÉ, Mme VIPREY, M. ZAOUIL.

Secrétaire de séance : Bertrand KERN

CT2020-02-04-19

Objet : Périmètres de Droit de Prémption Urbain et de Droit de Prémption Urbain Renforcé - Bobigny - mise à jour suite à l'approbation du PLUi.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 à L211-7 et R211-1 à R211-8 relatifs au Droit de Prémption Urbain ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la ville de Bobigny instaurant le Droit de Prémption Urbain et le Droit de Prémption Urbain Renforcé en date du :

- 15 octobre 1987
- 27 juin 1991
- 30 septembre 2010

VU le Programme Local de l'Habitat approuvé par le Conseil de Territoire d'Est Ensemble le 13 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EPT Est Ensemble ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le périmètre de Droit de Prémption Urbain défini sur la commune de Bobigny suite à l'approbation du PLUi d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que cet outil constitue un moyen d'information préalable en permettant un suivi des transactions de biens situés au sein ou à proximité de secteurs de projets et de requalification ;

CONSIDERANT que le Droit de Prémption Urbain simple n'est pas suffisant pour que l'EPT Est Ensemble puisse poursuivre ses objectifs de développement territorial ;

CONSIDERANT que le Droit de Prémption Urbain Renforcé s'applique aux immeubles en copropriétés, aux cessions de parts ou d'actions de sociétés, aux immeubles bâtis depuis moins de quatre ans ;

CONSIDERANT que la ville de Bobigny a connu d'importantes évolutions urbaines liées, notamment, à l'impulsion générée par l'arrivée et le prolongement de plusieurs lignes de transports structurants mais également par la réalisation d'opérations d'aménagement d'envergure ;

CONSIDERANT les projets de développement économique, les objectifs de maintien du commerce de proximité et de réalisation d'équipements publics et/ou collectifs nécessaires aux usagers et à l'accueil de nouveaux habitants ;



CONSIDERANT les objectifs du PLH et notamment, les objectifs de renouvellement urbain, de résorption de l'habitat indigne et des copropriétés dégradées, de production d'une offre de logements variée accessible mais aussi favorisant la mixité sociale,

CONSIDERANT les enjeux de réalisation des opérations d'aménagement, de mutations foncières et de préservation du tissu pavillonnaire ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces objectifs de développement urbain peut nécessiter une maîtrise publique du foncier, et que l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé permettra d'avoir connaissance de l'ensemble des mutations foncières sur les périmètres concernés et donc de faciliter la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à leur réalisation ;

CONSIDERANT que l'instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé permettra la mise en œuvre des programmes de rénovation urbaine, les opérations d'aménagement tels que définies à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, en cours et à venir ;

CONSIDERANT le besoin de développer et d'accompagner les mutations des activités économiques notamment de la zone industrielle des Vignes à Bobigny ;

CONSIDERANT la nécessité de participer et de maîtriser les mutations des périmètres autour des futures gares de la ligne 15 à Bobigny ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 62

APPROUVE la mise en place du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, sur la commune de Bobigny;

APPROUVE la mise en place du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, sur la commune de Bobigny ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes, en application de l'article R211-2 du code de l'Urbanisme :

- Affichage au siège de l'Etablissement Public d'Est Ensemble pendant 1 mois ;
- Affichage en mairie de Bobigny pendant 1 mois ;
- Mention dans deux journaux diffusés dans le département

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

GERARD COSME

Certifié exécutoire

Transmis et reçu en Préfecture de la

Seine Saint-Denis le...14...FEV. 2020

Publié le.....14...FEV. 2020



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »



BONDY



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 80

Séance du 4 février 2020

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 29 janvier 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME.

La séance est ouverte à 19h26

Étaient présents :

Mme Mireille ALPHONSE, Mme Hassina AMBOLET, M. David AMSTERDAMER, M. Samir AMZIANE (à partir de 21h13), Mme Sylvie BADOUX, M. Madigata BARADJI, M. Christian BARTHOIME, M. Lionel BENHAROUS (à partir de 19h29), Mme Nathalie BERLU, M. François BIRBES, Mme Faysa BOUTERFASS (jusqu'à 21h13), M. Geoffrey CARVALHINHO, Mme Claire CAUCHIEMEZ, Mme Laurence CORDEAU, M. Gérard COSME, Mme Sofia DAUVERGNE, M. Stéphane DE PAOLI, M. Jean-Luc DECOBERT, Mme Anne DEO, M. Tony DI MARTINO (jusqu'à 21h23), M. Ibrahim DUFRICHE-SOILHII (à partir de 19h47), Mme Camille FALQUE (jusqu'à 21h57), Mme Riva GHERCHANOC (jusqu'à 21h24), M. Daniel GUIRAUD (à partir de 19h29), M. Stephen HERVE, M. Laurent JAMET (jusqu'à 21h58), Mme Yveline JEN, M. Bertrand KERN (jusqu'à 21h12), M. Christian LAGRANGE, Mme Magalie LE FRANC, Mme Martine LEGRAND, Mme Agathe LESCURF, M. Hervé LEUCI, Mme Dalila MAAZAOUI-ACHI, M. Bruno MARIELLE, M. Dref MENDACI, M. Mathieu MONOT, M. Jean-Charles NEGRE, Mme Charline NICOLAS, M. Alain PERIES, Mme Brigitte PLISSON, M. Laurent RIVOIRE, M. Gilles ROBEL (à partir de 19h32), M. Olivier SARRABEYROUSE (jusqu'à 20h30), M. Karamoko SISSOKO (jusqu'à 22h13), M. Patrick SOLLIER, M. Olivier STERN, Mme Sylvine THOMASSIN (jusqu'à 21h22), M. Michel VIOIX, M. Stephane WEISSELBERG, Mme Choukri YONIS, M. Ali ZAHI (à partir de 20h08).

Formant la majorité des membres en exercice,

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. IOTTI (pouvoir à M. BIRBES), Mme MAZE (pouvoir à M. CARVALHINHO), Mme HARENGER (pouvoir à Mme JEN), Mme KEITA (pouvoir à M. JAMET), M. BESSAC (pouvoir à M. NEGRE), Mme TRIGO (pouvoir à M. SISSOKO), Mme MARIE-SAINTE (pouvoir à M. DE PAOLI), Mme AIROUCHIE (pouvoir à M. BARTHOIME), Mme LACOMBI-MAURIÈS (pouvoir à M. HERVE), M. SADI (pouvoir à Mme BADOUX), M. DILLIEU (pouvoir à Mme LE FRANC), M. SARRABEYROUSE (pouvoir à Mme DAUVERGNE à partir de 20h30), M. KERN (pouvoir à M. MONOT à partir de 21h12), Mme THOMASSIN (pouvoir à M. VIOIX à partir de 21h22),

Étaient absents excusés :

Mme AICHOUNE, M. AMZIANE (jusqu'à 21h13), M. BELTRAN, Mme BERNHARDT, Mme BOURDAIS, Mme Faysa BOUTERFASS (à partir de 21h13), M. CHAMPION, Mme CHARRON, Mme GUERFI, Mme KERN, Mme LORCA, M. MAMADOU, M. RABHI, M. SARDOU, Mme SENEZ, Mme VALIS, M. VILLENEUVE, Mme VIPREY, M. ZAOUIL.

Secrétaire de séance : Bertrand KERN

CT2020-02-04-21

Objet : Périmètres de Droit de Prémption Urbain et de Droit de Prémption Urbain Renforcé - Bondy - mise à jour suite à l'approbation du PLUi.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 à L211-7 et R211-1 à R211-8 relatifs au Droit de Prémption Urbain ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la ville de Bondy instaurant le Droit de Prémption Urbain et le Droit de Prémption Urbain Renforcé en date du :

- 24 juin 1991
- 27 septembre 2007

VU le Programme Local de l'Habitat approuvé par le Conseil de Territoire d'Est Ensemble le 13 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EPT Est Ensemble ;

VU le plan de périmètres DPU et DPUR de la commune de Bondy annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le périmètre de Droit de Prémption Urbain défini sur la commune de Bondy suite à l'approbation du PLUi d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que cet outil constitue un moyen d'information préalable en permettant un suivi des transactions de biens situés au sein ou à proximité de secteurs de projets et de requalification ;

CONSIDERANT que le Droit de Prémption Urbain simple n'est pas suffisant pour que l'EPT Est Ensemble puisse poursuivre ses objectifs de développement territorial ;

CONSIDERANT que le Droit de Prémption Urbain Renforcé s'applique aux immeubles en copropriétés, aux cessions de parts ou d'actions de sociétés, aux immeubles bâtis depuis moins de quatre ans ;

CONSIDERANT que la ville de Bondy a connu d'importantes évolutions urbaines liées, notamment, à l'impulsion générée par l'arrivée et le prolongement de plusieurs lignes de transports structurants mais également par la réalisation d'opérations d'aménagement d'envergure.

CONSIDERANT les projets de développement économique, les objectifs de maintien du commerce de proximité et de réalisation d'équipements publics et/ou collectifs nécessaires aux usagers et à l'accueil de nouveaux habitants ;



CONSIDERANT les objectifs du P.L.H et notamment, les objectifs de renouvellement urbain, de résorption de l'habitat indigne et des copropriétés dégradées, de production d'une offre de logements variée accessible mais aussi favorisant la mixité sociale,

CONSIDERANT les enjeux de réalisation des opérations d'aménagement, de mutations foncières et de préservation du tissu pavillonnaire ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces objectifs de développement urbain peut nécessiter une maîtrise publique du foncier, et que l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé permettra d'avoir connaissance de l'ensemble des mutations foncières sur les périmètres concernés et donc de faciliter la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à leur réalisation ;

CONSIDERANT que l'instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé permettra la mise en œuvre des programmes de rénovation urbaine, les opérations d'aménagement tels que définies à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, en cours et à venir ;

CONSIDERANT la volonté de maintenir les activités et la dynamique commerciale des secteurs à Bondy de la ZAC des Rives de l'Ourcq, du Pont de Bondy, de l'Avenue Gallieni et de ses abords, et du Centre-ville ;

CONSIDERANT, en prévision de l'augmentation de la population induite par les nouveaux programmes de logement en cours et à venir, ainsi qu'en prévision de l'ouverture de la ligne 15 du Grand Paris Express à Pont de Bondy ; le besoin de réaliser les équipements publics et collectifs nécessaires à améliorer la vie des futurs habitants et usagers au sein de ces secteurs ;

CONSIDERANT la nécessité de maîtriser l'évolution du foncier pour prévenir les dérives économiques des secteurs en mutation à Bondy de la ZAC des Rives de l'Ourcq, du Pont de Bondy, de l'Avenue Gallieni et de ses abords, et du Centre-ville ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 62

APPROUVE la mise en place du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, sur la commune de Bondy ;

APPROUVE la mise en place du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la commune de Bondy tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes, en application de l'article R211-2 du code de l'Urbanisme :

- Affichage au siège de l'Etablissement Public d'Est Ensemble pendant 1 mois ;
- Affichage en mairie de Bondy pendant 1 mois ;
- Mention dans deux journaux diffusés dans le département



Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire

Transmis et reçu en Préfecture de la
Seine Saint-Denis le 14 FEV. 2020

Publié le 14 FEV. 2020



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. COSME', is written over a horizontal line.

GERARD COSME



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »





**Est
Ensemble**
Grand Paris

PLAN DU PERIMETRE D'APPLICATION DU DPUR

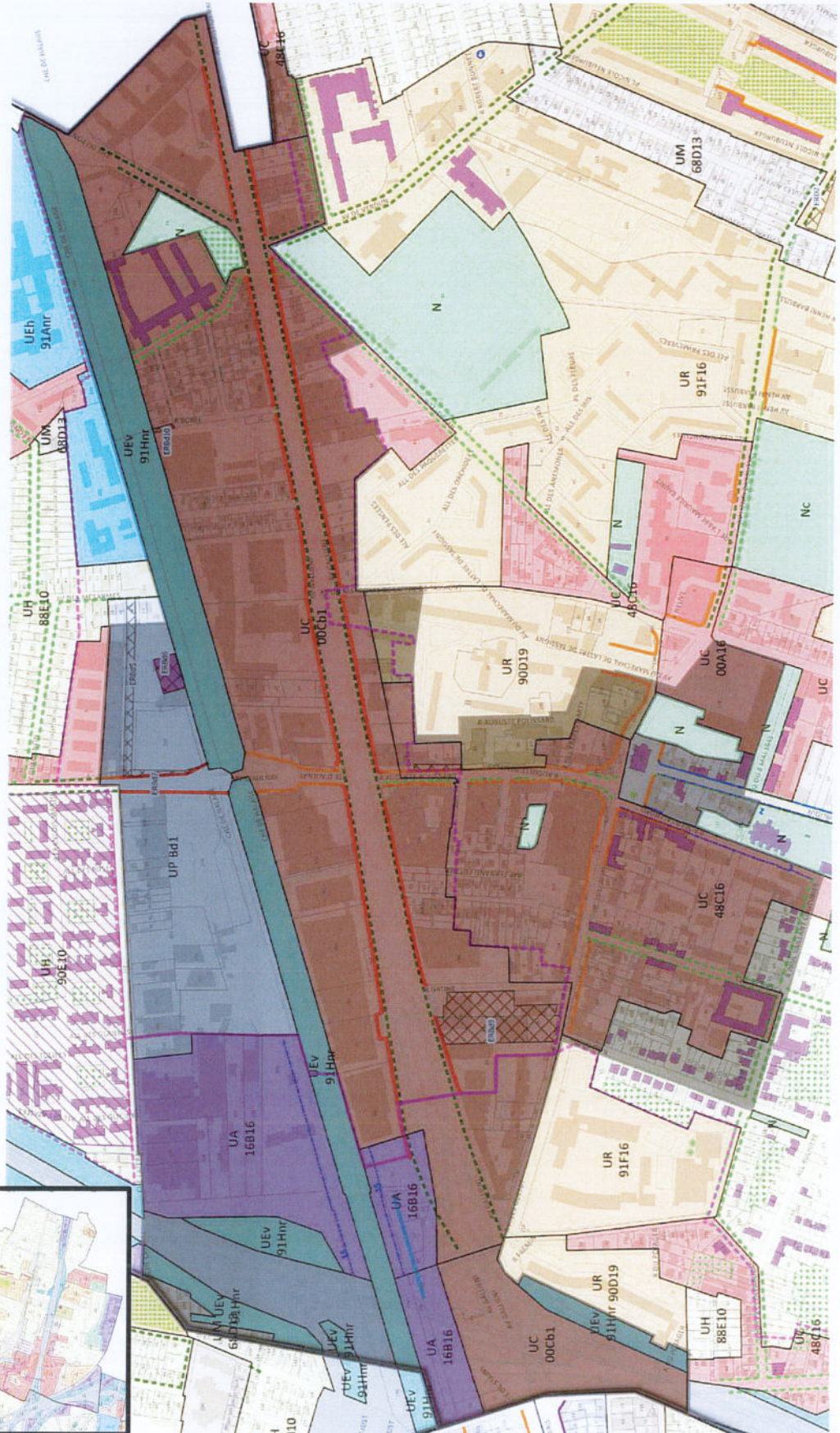
Commune de Bondy

Certifié exécutoire

Transmis et reçu en Préfecture de la Seine Saint-Denis le **14 FEV. 2020**

Publié le **14 FEV. 2020**

Zones concernées par le DPU renforcé



LE PRÉ SAINT-GERVAIS



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 80

Séance du 4 février 2020

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 29 janvier 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME.

La séance est ouverte à 19h26

Etaient présents :

Mme Mireille ALPHONSE, Mme Hassina AMBOLET, M. David AMSTERDAMER, M. Samir AMZIANE (à partir de 21h13), Mme Sylvie BADOUX, M. Madigata BARADJI, M. Christian BARTHOLME, M. Lionel BENHAROUS (à partir de 19h29), Mme Nathalie BERLUC, M. François BIRBES, Mme Faysa BOUTERFASS (jusqu'à 21h13), M. Geoffrey CARVALHINHO, Mme Claire CAUCHIEMHIZ, Mme Laurence CORDEAU, M. Gérard COSME, Mme Sofia DAUVERGNE, M. Stéphane DE PAOLI, M. Jean-Luc DECOBERT, Mme Anne DEO, M. Tony DI MARTINO (jusqu'à 21h23), M. Ibrahim DUFRICHE-SOILJHI (à partir de 19h47), Mme Camille FALQUE (jusqu'à 21h57), Mme Riva GHERCHANOC (jusqu'à 21h24), M. Daniel GUIRAUD (à partir de 19h29), M. Stephen HERVE, M. Laurent JAMET (jusqu'à 21h58), Mme Yveline JEN, M. Bertrand KERN (jusqu'à 21h12), M. Christian LAGRANGE, Mme Magalie L.F. FRANC, Mme Martine LEGRAND, Mme Agathe L'ESCURÉ, M. Hervé LEUCI, Mme Dalila MAAZAOUI-ACHI, M. Bruno MARIELLE, M. Dref MENDACI, M. Mathieu MONOT, M. Jean-Charles NEGRÉ, Mme Charline NICOLAS, M. Alain PERIES, Mme Brigitte PLISSON, M. Laurent RIVOIRE, M. Gilles ROBET (à partir de 19h32), M. Olivier SARRABEYROUSE (jusqu'à 20h30), M. Karamoko SISSOKO (jusqu'à 22h13), M. Patrick SOLLIER, M. Olivier STERN, Mme Sylvine THOMASSIN (jusqu'à 21h22), M. Michel VIOIX, M. Stéphane WEISSENBURG, Mme Choukri YONIS, M. Ali ZAHI (à partir de 20h08).

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. IOTTI (pouvoir à M. BIRBES), Mme MAZIE (pouvoir à M. CARVALHINHO), Mme HARENGER (pouvoir à Mme JEN), Mme KEITA (pouvoir à M. JAMET), M. BESSAC (pouvoir à M. NEGRÉ), Mme TRIGO (pouvoir à M. SISSOKO), Mme MARIE-SAINTIE (pouvoir à M. DE PAOLI), Mme AIROUCHE (pouvoir à M. BARTHOLME), Mme LACOMBE-MAURIÈS (pouvoir à M. HERVE), M. SADI (pouvoir à Mme BADOUX), M. DELEU (pouvoir à Mme L.F. FRANC), M. SARRABEYROUSE (pouvoir à Mme DAUVERGNE à partir de 20h30), M. KERN (pouvoir à M. MONOT à partir de 21h12), Mme THOMASSIN (pouvoir à M. VIOIX à partir de 21h22),

Etaient absents excusés :

Mme AICHOUNE, M. AMZIANE (jusqu'à 21h13), M. BELTRAN, Mme BERNHARDT, Mme BOURDAIS, Mme Faysa BOUTERFASS (à partir de 21h13), M. CHAMPION, Mme CHARRON, Mme GUERIN, Mme KERN, Mme LORCA, M. MAMADOU, M. RABHI, M. SARDOU, Mme SENEZ, Mme VALLS, M. VILLENEUVE, Mme VIPREY, M. ZAOUIL.

Secrétaire de séance : Bertrand KERN

CT2020-02-04-26

Objet : Périmètres de Droit de Préemption Urbain et de Droit de Préemption Urbain Renforcé - Le Pré Saint-Gervais - mise à jour suite à l'approbation du PLUi.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 à L211-7 et R211-1 à R211-8 relatifs au Droit de Préemption Urbain ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la ville du Pré Saint-Gervais instaurant le Droit de Préemption Urbain et le Droit de Préemption Urbain Renforcé en date du :

- 7 juillet 1987
- 27 juin 2011

VU le Programme Local de l'Habitat approuvé par le Conseil de Territoire d'Est Ensemble le 13 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'PEPT Est Ensemble ;

VU le plan de périmètres DPU et DPUR de la commune du Pré Saint-Gervais annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le périmètre de Droit de Préemption Urbain défini sur la commune du Pré Saint-Gervais suite à l'approbation du PLUi d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que cet outil constitue un moyen d'information préalable en permettant un suivi des transactions de biens situés au sein ou à proximité de secteurs de projets et de requalification ;

CONSIDERANT que le Droit de Préemption Urbain simple n'est pas suffisant pour que l'PEPT Est Ensemble puisse poursuivre ses objectifs de développement territorial ;

CONSIDERANT que le Droit de Préemption Urbain Renforcé s'applique aux immeubles en copropriétés, aux cessions de parts ou d'actions de sociétés, aux immeubles bâtis depuis moins de quatre ans ;

CONSIDERANT que la ville du Pré Saint-Gervais a connu d'importantes évolutions urbaines liées, notamment, à l'impulsion générée par l'arrivée et le prolongement de plusieurs lignes de transports structurants mais également par la réalisation d'opérations d'aménagement d'envergure.

CONSIDERANT les projets de développement économique, les objectifs de maintien du commerce de proximité et de réalisation d'équipements publics et/ou collectifs nécessaires aux usagers et à l'accueil de nouveaux habitants ;



CONSIDERANT les objectifs du PLH et notamment, les objectifs de renouvellement urbain, de résorption de l'habitat indigne et des copropriétés dégradées, de production d'une offre de logements variée accessible mais aussi favorisant la mixité sociale,

CONSIDERANT les enjeux de réalisation des opérations d'aménagement, de mutations foncières et de préservation du tissu pavillonnaire ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces objectifs de développement urbain peut nécessiter une maîtrise publique du foncier, et que l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé permettra d'avoir connaissance de l'ensemble des mutations foncières sur les périmètres concernés et donc de faciliter la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à leur réalisation ;

CONSIDERANT que l'instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé permettra la mise en œuvre des programmes de rénovation urbaine, les opérations d'aménagement tels que définies à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, en cours et à venir ;

CONSIDERANT que la commune du Pré Saint-Gervais est composée de 90% d'immeubles collectifs et d'environ 30 % de logements construits avant 1945 susceptibles de concentrer des poches d'insalubrité, et que la mise en œuvre d'une politique ambitieuse d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain s'avère donc primordiale ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 62

APPROUVE la mise en place du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, sur la commune du Pré Saint-Gervais ;

APPROUVE la mise en place du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la commune du Pré Saint-Gervais tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes, en application de l'article R211-2 du code de l'Urbanisme :

- Affichage au siège de l'Etablissement Public d'Est Ensemble pendant 1 mois ;
- Affichage en mairie du Pré Saint-Gervais pendant 1 mois ;
- Mention dans deux journaux diffusés dans le département

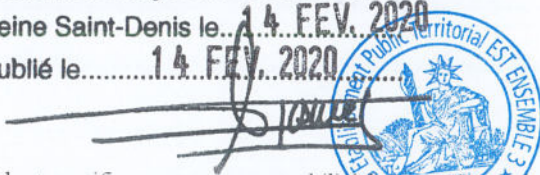
Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire

Transmis et reçu en Préfecture de la

Seine Saint-Denis le 14.FEV. 2020

Publié le 14.FEV. 2020



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

GERARD COSME



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »





**Est
Ensemble**
Grand Paris

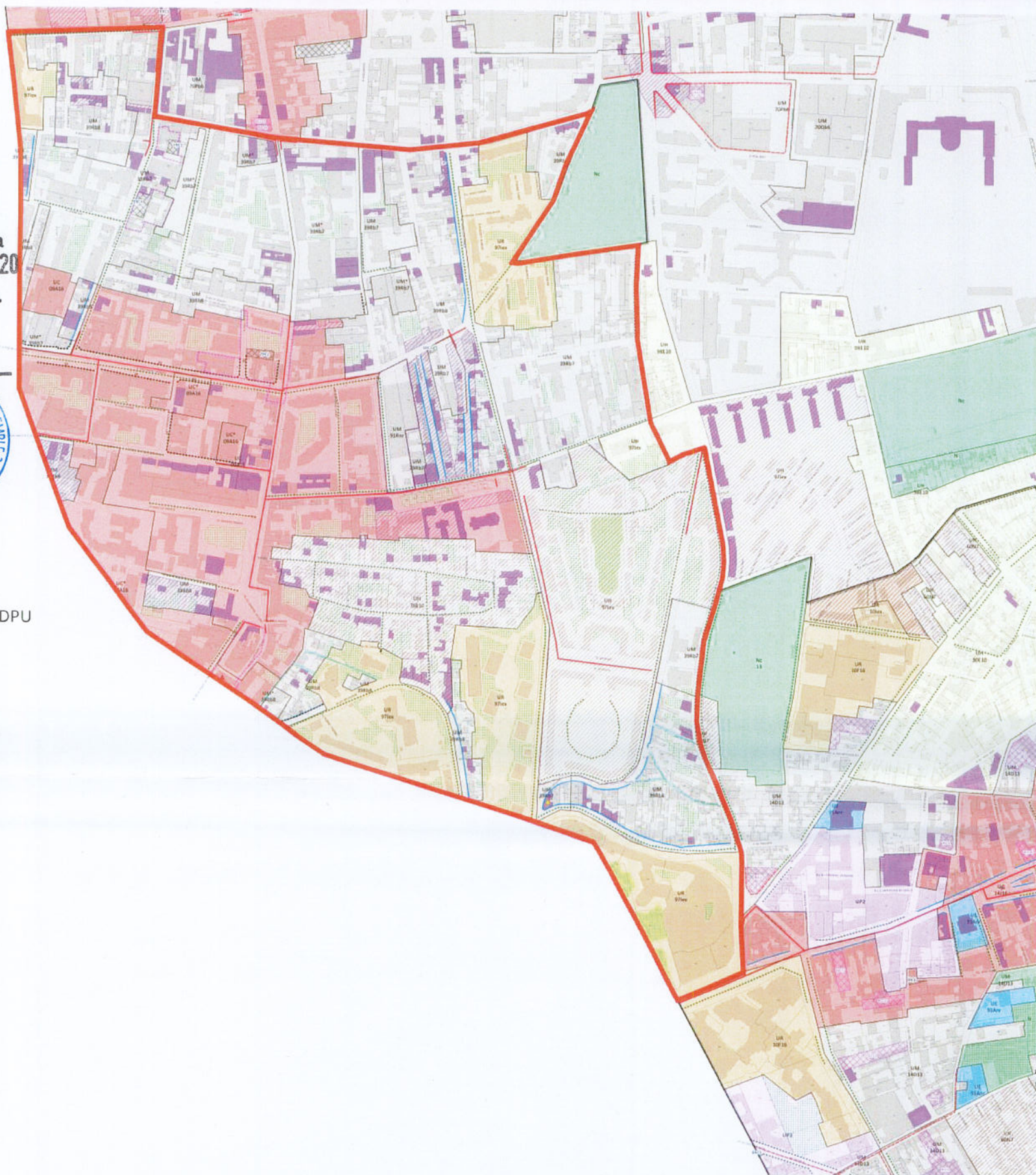
PLAN DU PERIMETRE D'APPLICATION DU DPUR

Commune du Pré Saint-Gervais

Certifié exécutoire
Transmis et reçu en Préfecture de la
Seine Saint-Denis le...14.FEV.2020
Publié le...14.FEV.2020.....



Zones concernées par le DPU
renforcé



Légende

CONTEXTE

- Limite de commune
- Limite de parcelle
- Bâti
- Limite de zone

ZONES

- UC : Centralité
- UM : Zone mixte
- UR : Grandes résidences
- UH : Habitat pavillonnaire
- UP : Secteur de projet
- UE : Équipement
- N : Naturelle

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS ET SERVITUDES (au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)

- Emplacement réservé (pour voie ou ouvrages publics, équipements et installations d'intérêt général, espaces verts)
- Emplacement réservé en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux

FORMES URBAINES ET IMPLANTATIONS SPÉCIFIQUES

- Filet de hauteur maximale autorisée (en mètres)
- Alignement obligatoire
- Bande principale graphique

MIXITÉ FONCTIONNELLE À PROTÉGER OU À DÉVELOPPER (au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme)

- Linéaire commercial à protéger ou à créer
- Linéaire où le commerce et les activités de service sont autorisés en rez-de-chaussée
- Préservation et développement de l'hébergement hôtelier

SECTEURS DE PROJETS

- Secteur faisant l'objet d'une OAP (au titre de l'article L151-6 du Code de l'urbanisme)

PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI, URBAIN ET PAYSAGER (au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme)

- Bâti ou ensemble bâti
- Ensemble bâti, urbain et paysager remarquable
- Sente

NATURE EN VILLE (protections paysagères et environnementales au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme)

- Espace paysager protégé
- Espace paysager de grandes résidences
- Alignement d'arbres à préserver

LES LILAS



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville



**Est
Ensemble**
Grand Paris

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 80

Séance du 4 février 2020

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 29 janvier 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME.

La séance est ouverte à 19h26

Etaient présents :

Mme Mireille ALPHONSE, Mme Hassina AMBOLET, M. David AMSTERDAMER, M. Samir AMZIANE (à partir de 21h13), Mme Sylvie BADOUX, M. Madigata BARADJI, M. Christian BARTHOLME, M. Lionel BENHAROUS (à partir de 19h29), Mme Nathalie BERLU, M. François BIRBES, Mme Faysa BOUTERFASS (jusqu'à 21h13), M. Geoffrey CARVALHINHO, Mme Claire CAUCHEMEZ, Mme Laurence CORDEAU, M. Gérard COSME, Mme Sofia DAUVERGNE, M. Stéphane DE PAOLI, M. Jean-Luc DECOBERT, Mme Anne DEO, M. Tony DI MARTINO (jusqu'à 21h23), M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIHI (à partir de 19h47), Mme Camille FALQUE (jusqu'à 21h57), Mme Riva GHERCHANOC (jusqu'à 21h24), M. Daniel GUIRAUD (à partir de 19h29), M. Stephen HERVE, M. Laurent JAMET (jusqu'à 21h58), Mme Yveline JEN, M. Bertrand KERN (jusqu'à 21h12), M. Christian LAGRANGE, Mme Magalie LE FRANC, Mme Martine LEGRAND, Mme Agathe LESCURE, M. Hervé LEUCI, Mme Dalila MAAZAOUI-ACHI, M. Bruno MARIELLE, M. Dref MENDACI, M. Mathieu MONOT, M. Jean-Charles NEGRE, Mme Charline NICOLAS, M. Alain PERIERS, Mme Brigitte PLISSON, M. Laurent RIVOIRE, M. Gilles ROBEL (à partir de 19h32), M. Olivier SARRABEYROUSE (jusqu'à 20h30), M. Karamoko SISSOKO (jusqu'à 22h13), M. Patrick SOLLIER, M. Olivier STERN, Mme Sylvine THOMASSIN (jusqu'à 21h22), M. Michel VIOIX, M. Stephane WEISSELBERG, Mme Choukri YONIS, M. Ali ZAHI (à partir de 20h08).

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. LOTI (pouvoir à M. BIRBES), Mme MAZE (pouvoir à M. CARVALHINHO), Mme HARENGER (pouvoir à Mme JEN), Mme KETIA (pouvoir à M. JAMET), M. BESSAC (pouvoir à M. NEGRE), Mme TRIGO (pouvoir à M. SISSOKO), Mme MARIE-SAINTÉ (pouvoir à M. DE PAOLI), Mme AIROUCHE (pouvoir à M. BARTHOLME), Mme LACOMBE-MAURIÈS (pouvoir à M. HERVE), M. SADI (pouvoir à Mme BADOUX), M. DELEU (pouvoir à Mme LE FRANC), M. SARRABEYROUSE (pouvoir à Mme DAUVERGNE à partir de 20h30), M. KERN (pouvoir à M. MONOT à partir de 21h12), Mme THOMASSIN (pouvoir à M. VIOIX à partir de 21h22),

Etaient absents excusés :

Mme AICHOUNE, M. AMZIANE (jusqu'à 21h13), M. BELIRAN, Mme BERNHARDT, Mme BOURDAIS, Mme Faysa BOUTERFASS (à partir de 21h13), M. CHAMPION, Mme CHARRON, Mme GUERFI, Mme KERN, Mme LORCA, M. MAMADOU, M. RABHI, M. SARDOU, Mme SENEZ, Mme VALIS, M. VILLENEUVIE, Mme VIPREY, M. ZAOUIL.

Secrétaire de séance : Bertrand KERN

CT2020-02-04-22

Objet : Périmètres de Droit de Prémption Urbain et de Droit de Prémption Urbain Renforcé - Les Lilas - mise à jour suite à l'approbation du PLUi.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 à L211-7 et R211-1 à R211-8 relatifs au Droit de Prémption Urbain ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la ville des Lilas instaurant le Droit de Prémption Urbain et le Droit de Prémption Urbain Renforcé en date du :

- 26 juin 1987
- 6 mars 1990
- 28 novembre 1990

VU le Programme Local de l'Habitat approuvé par le Conseil de Territoire d'Est Ensemble le 13 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EPT Est Ensemble ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le périmètre de Droit de Prémption Urbain défini sur la commune des Lilas suite à l'approbation du PLUi d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que cet outil constitue un moyen d'information préalable en permettant un suivi des transactions de biens situés au sein ou à proximité de secteurs de projets et de requalification ;

CONSIDERANT que le Droit de Prémption Urbain simple n'est pas suffisant pour que l'EPT Est Ensemble puisse poursuivre ses objectifs de développement territorial ;

CONSIDERANT que le Droit de Prémption Urbain Renforcé s'applique aux immeubles en copropriétés, aux cessions de parts ou d'actions de sociétés, aux immeubles bâtis depuis moins de quatre ans ;

CONSIDERANT que la ville des Lilas a connu d'importantes évolutions urbaines liées, notamment, à l'impulsion générée par l'arrivée et le prolongement de plusieurs lignes de transports structurants mais également par la réalisation d'opérations d'aménagement d'envergure.

CONSIDERANT les projets de développement économique, les objectifs de maintien du commerce de proximité et de réalisation d'équipements publics et/ou collectifs nécessaires aux usagers et à l'accueil de nouveaux habitants ;



CONSIDERANT les objectifs du PLH et notamment, les objectifs de renouvellement urbain, de résorption de l'habitat indigne et des copropriétés dégradées, de production d'une offre de logements variée accessible mais aussi favorisant la mixité sociale,

CONSIDERANT les enjeux de réalisation des opérations d'aménagement, de mutations foncières et de préservation du tissu pavillonnaire ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces objectifs de développement urbain peut nécessiter une maîtrise publique du foncier, et que l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé permettra d'avoir connaissance de l'ensemble des mutations foncières sur les périmètres concernés et donc de faciliter la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à leur réalisation ;

CONSIDERANT que l'instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé permettra la mise en œuvre des programmes de rénovation urbaine, les opérations d'aménagement tels que définies à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, en cours et à venir ;

CONSIDERANT que la ville des Lilas souhaite augmenter le nombre de logements sociaux sur son territoire et mener une politique de lutte contre l'habitat insalubre et non décent ;

CONSIDERANT le tissu urbain de la ville des Lilas ;

CONSIDERANT la présence diffuse sur l'ensemble du territoire de la ville des Lilas de copropriétés en difficultés et d'habitat indigne ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 62

APPROUVE la mise en place du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, sur la commune des Lilas ;

APPROUVE la mise en place du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, sur la commune des Lilas ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes, en application de l'article R211-2 du code de l'Urbanisme :

- Affichage au siège de l'Etablissement Public d'Est Ensemble pendant 1 mois ;
- Affichage en mairie des Lilas pendant 1 mois ;
- Mention dans deux journaux diffusés dans le département

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire

Transmis et reçu en Préfecture de la

Seine Saint-Denis le 14 FEV. 2020

Publié le.....



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

GERARD COSME



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »



MONTREUIL



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 80

Séance du 4 février 2020

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 29 janvier 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME.

La séance est ouverte à 19h26

Etaient présents :

Mme Mireille ALPHONSE, Mme Hassina AMBOLET, M. David AMSTERDAMER, M. Samir AMZIANE (à partir de 21h13), Mme Sylvie BADOUX, M. Madigata BARADJI, M. Christian BARTHOLME, M. Lionel BENHAROUS (à partir de 19h29), Mme Nathalie BERLU, M. François BIRBES, Mme Faysa BOUTERFASS (jusqu'à 21h13), M. Geoffrey CARVALHINHO, Mme Claire CAUCHEMEZ, Mme Laurence CORDEAU, M. Gérard COSME, Mme Sofia DAUVERGNE, M. Stéphane DE PAOLI, M. Jean-Luc DECOBERT, Mme Anne DEO, M. Tony DI MARTINO (jusqu'à 21h23), M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIHI (à partir de 19h47), Mme Camille FALQUE (jusqu'à 21h57), Mme Riva GHERCHANOC (jusqu'à 21h24), M. Daniel GUIRAUD (à partir de 19h29), M. Stephen HERVE, M. Laurent JAMET (jusqu'à 21h58), Mme Yveline JEN, M. Bertrand KERN (jusqu'à 21h12), M. Christian LAGRANGE, Mme Magalie LE FRANC, Mme Martine LEGRAND, Mme Agathe LESCURE, M. Hervé LEUCI, Mme Dalila MAAZAOUI-ACHI, M. Bruno MARIELLE, M. Dref MENDACI, M. Mathieu MONOT, M. Jean-Charles NEGRE, Mme Charline NICOLAS, M. Alain PERIES, Mme Brigitte PLISSON, M. Laurent RIVOIRE, M. Gilles ROBEL (à partir de 19h32), M. Olivier SARRABEYROUSE (jusqu'à 20h30), M. Karamoko SISSOKO (jusqu'à 22h13), M. Patrick SOLIER, M. Olivier STERN, Mme Sylvine THOMASSIN (jusqu'à 21h22), M. Michel VIOIX, M. Stéphane WEISSELBERG, Mme Choukri YONIS, M. Ali ZAHI (à partir de 20h08).

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. LOTI (pouvoir à M. BIRBES), Mme MAZE (pouvoir à M. CARVALHINHO), Mme HARLENGER (pouvoir à Mme JEN), Mme KEITA (pouvoir à M. JAMET), M. BESSAC (pouvoir à M. NEGRE), Mme TRIGO (pouvoir à M. SISSOKO), Mme MARIE-SAINTE (pouvoir à M. DE PAOLI), Mme AIROUCHIE (pouvoir à M. BARTHOLME), Mme LACOMBE-MAURIÈS (pouvoir à M. HERVE), M. SADI (pouvoir à Mme BADOUX), M. DELEU (pouvoir à Mme LE FRANC), M. SARRABEYROUSE (pouvoir à Mme DAUVERGNE à partir de 20h30), M. KERN (pouvoir à M. MONOT à partir de 21h12), Mme THOMASSIN (pouvoir à M. VIOIX à partir de 21h22),

Etaient absents excusés :

Mme AICHOUNE, M. AMZIANE (jusqu'à 21h13), M. BELIRAN, Mme BERNHARDT, Mme BOURDAIS, Mme Faysa BOUTERFASS (à partir de 21h13), M. CHAMPION, Mme CHARRON, Mme GUERFI, Mme KERN, Mme LORCA, M. MAMADOU, M. RABHI, M. SARDOU, Mme SENEZ, Mme VAJIS, M. VILLENIEUVILLE, Mme VIPREY, M. ZAOUIL.

Secrétaire de séance : Bertrand KERN

CT2020-02-04-23

Objet : Périmètres de Droit de Prémption Urbain et de Droit de Prémption Urbain Renforcé - Montreuil - mise à jour suite à l'approbation du PLUi.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 à L211-7 et R211-1 à R211-8 relatifs au Droit de Prémption Urbain ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la ville de Montreuil instaurant le Droit de Prémption Urbain et le Droit de Prémption Urbain Renforcé en date du :

- 16 décembre 1999
- 5 avril 2001
- 14 décembre 2013
- 3 février 2016

VU le Programme Local de l'Habitat approuvé par le Conseil de Territoire d'Est Ensemble le 13 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EPT Est Ensemble ;

VU le plan de périmètres DPU et DPUR de la commune de Montreuil annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le périmètre de Droit de Prémption Urbain défini sur la commune de Montreuil suite à l'approbation du PLUi d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que cet outil constitue un moyen d'information préalable en permettant un suivi des transactions de biens situés au sein ou à proximité de secteurs de projets et de requalification ;

CONSIDERANT que le Droit de Prémption Urbain simple n'est pas suffisant pour que l'EPT Est Ensemble puisse poursuivre ses objectifs de développement territorial ;

CONSIDERANT que le Droit de Prémption Urbain Renforcé s'applique aux immeubles en copropriétés, aux cessions de parts ou d'actions de sociétés, aux immeubles bâtis depuis moins de quatre ans ;

CONSIDERANT que la ville de Montreuil a connu d'importantes évolutions urbaines liées, notamment, à l'impulsion générée par l'arrivée et le prolongement de plusieurs lignes de transports structurants mais également par la réalisation d'opérations d'aménagement d'envergure.



CONSIDERANT les projets de développement économique, les objectifs de maintien du commerce de proximité et de réalisation d'équipements publics et/ou collectifs nécessaires aux usagers et à l'accueil de nouveaux habitants ;

CONSIDERANT les objectifs du PLH et notamment, les objectifs de renouvellement urbain, de résorption de l'habitat indigne et des copropriétés dégradées, de production d'une offre de logements variée accessible mais aussi favorisant la mixité sociale,

CONSIDERANT les enjeux de réalisation des opérations d'aménagement, de mutations foncières et de préservation du tissu pavillonnaire ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces objectifs de développement urbain peut nécessiter une maîtrise publique du foncier, et que l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé permettra d'avoir connaissance de l'ensemble des mutations foncières sur les périmètres concernés et donc de faciliter la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à leur réalisation ;

CONSIDERANT que l'instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé permettra la mise en œuvre des programmes de rénovation urbaine, les opérations d'aménagement tels que définies à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, en cours et à venir ;

CONSIDERANT que 50 % des biens immobiliers dénombrés sur Montreuil sont en copropriété et que l'application seule du DPU simple excluant les immeubles en copropriété exclusion reviendrait donc à vider le droit de préemption ainsi institué de tout sens, notamment face aux copropriétés dégradées présentes sur la Ville et les copropriétés de sol ;

CONSIDERANT que l'exclusion des cessions de parts ou d'actions de sociétés du DPU simple empêcherait la Ville de répondre à ses objectifs d'aménagement et de maîtrise de sa politique foncière ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité

Pour : 62

APPROUVE la mise en place du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, sur la commune de Montreuil ;

APPROUVE la mise en place du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la commune de Montreuil tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes, en application de l'article R211-2 du code de l'Urbanisme :

- Affichage au siège de l'Etablissement Public d'Est Ensemble pendant 1 mois ;
- Affichage en mairie de Montreuil pendant 1 mois ;
- Mention dans deux journaux diffusés dans le département



Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire

Transmis et reçu en Préfecture de la
Seine Saint-Denis le... 14.FEV.2020

Publié le... 14.FEV.2020



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

GERARD COSME



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

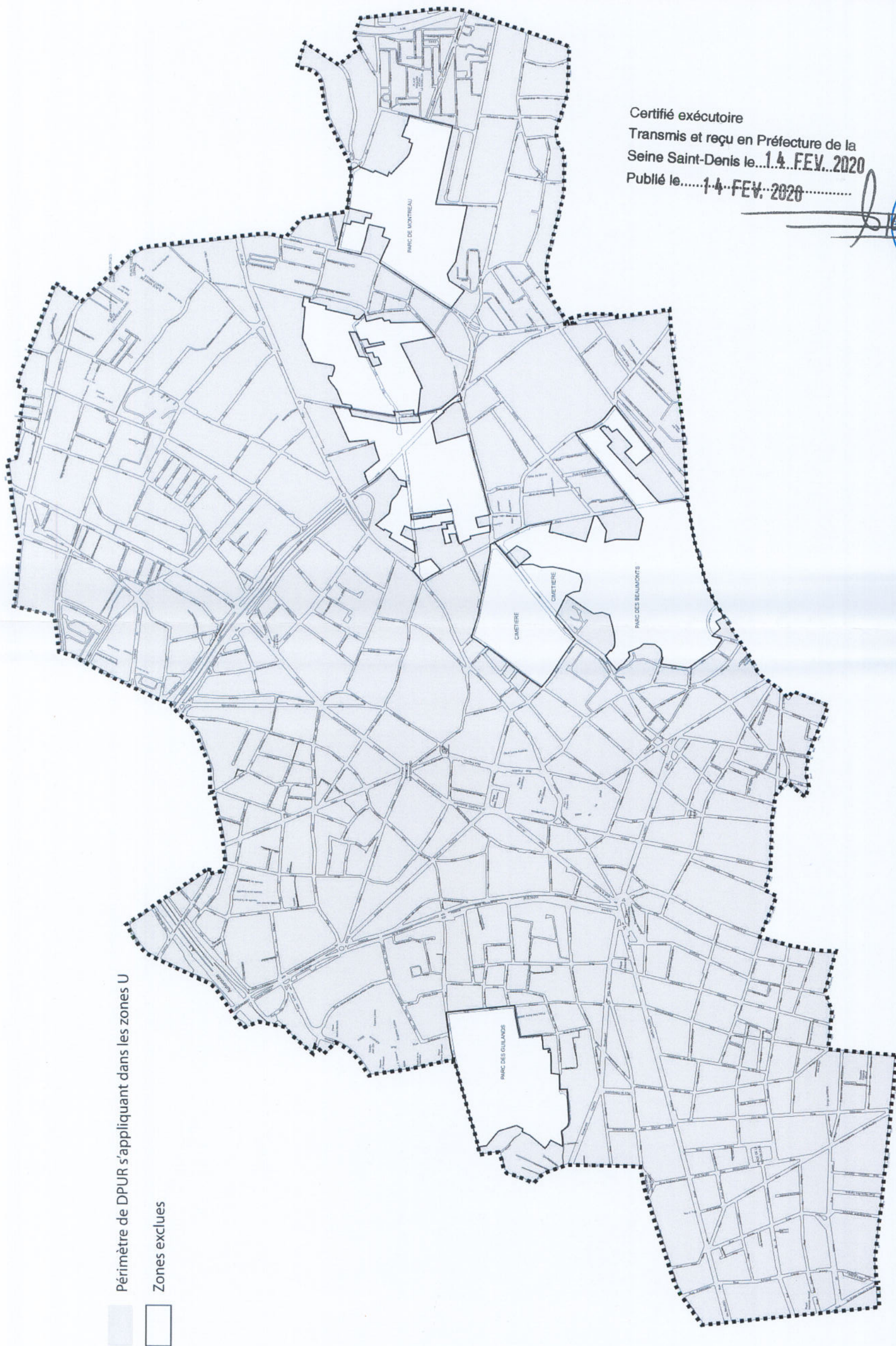




**Est
Ensemble**
Grand Paris

PLAN DU PERIMETRE D'APPLICATION DU DPUR

Commune de Montreuil



Périmètre de DPUR s'appliquant dans les zones U

Zones exclues

Certifié exécutoire
Transmis et reçu en Préfecture de la
Seine Saint-Denis le...14.FEV.2020
Publié le...14.FEV.2020



NOISY - LE - SEC



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 80

Séance du 4 février 2020

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 29 janvier 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME.

La séance est ouverte à 19h26

Étaient présents :

Mme Mireille ALPHONSE, Mme Hassina AMBOLET, M. David AMSTERDAMER, M. Samir AMZIANE (à partir de 21h13), Mme Sylvie BADOUX, M. Madigata BARADJI, M. Christian BARTHOLME, M. Lionel BENHAROUS (à partir de 19h29), Mme Nathalie BERLU, M. François BIRBES, Mme Fayss BOUTERFASS (jusqu'à 21h13), M. Geoffrey CARVALHINHO, Mme Claire CAUCHEMEZ, Mme Laurence CORDEAU, M. Gérard COSME, Mme Sofia DAUVERGNE, M. Stéphane DE PAOLI, M. Jean-Luc DECOBERT, Mme Anne DEO, M. Tony DI MARTINO (jusqu'à 21h23), M. Ibrahim DUFRICHIE-SOLLIHI (à partir de 19h47), Mme Camille FALQUE (jusqu'à 21h57), Mme Riva GHERCHANOC (jusqu'à 21h24), M. Daniel GUIRAUD (à partir de 19h29), M. Stephen HERVE, M. Laurent JAMET (jusqu'à 21h58), Mme Yveline JEN, M. Bertrand KERN (jusqu'à 21h12), M. Christian LAGRANGE, Mme Magalie LE FRANC, Mme Martine LEGRAND, Mme Agathe LESCURE, M. Hervé LEUCI, Mme Dalila MAAZAOUI-ACHI, M. Bruno MARIELLE, M. Dref MENDACI, M. Mathieu MONOT, M. Jean-Charles NEGRE, Mme Charline NICOLAS, M. Alain PERIES, Mme Brigitte PLISSON, M. Laurent RIVOIRE, M. Gilles ROBET (à partir de 19h32), M. Olivier SARRABEYROUSE (jusqu'à 20h30), M. Karamoko SISSOKO (jusqu'à 22h13), M. Patrick SOLLIER, M. Olivier STERN, Mme Sylvine THOMASSIN (jusqu'à 21h22), M. Michel VIOIX, M. Stephane WEISSELBERG, Mme Choukri YONIS, M. Ali ZAHI (à partir de 20h08).

Formant la majorité des membres en exercice,

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. LOTTI (pouvoir à M. BIRBES), Mme MAZE (pouvoir à M. CARVALHINHO), Mme HARENGER (pouvoir à Mme JEN), Mme KETTA (pouvoir à M. JAMET), M. BESSAC (pouvoir à M. NEGRE), Mme TRIGO (pouvoir à M. SISSOKO), Mme MARIE-SAINTE (pouvoir à M. DE PAOLI), Mme AIROUCHE (pouvoir à M. BARTHOLME), Mme LACOMBE-MAURIÈS (pouvoir à M. HERVE), M. SADI (pouvoir à Mme BADOUX), M. DELIEU (pouvoir à Mme LE FRANC), M. SARRABEYROUSE (pouvoir à Mme DAUVERGNE à partir de 20h30), M. KERN (pouvoir à M. MONOT à partir de 21h12), Mme THOMASSIN (pouvoir à M. VIOIX à partir de 21h22),

Étaient absents excusés :

Mme AICHOUNI, M. AMZIANE (jusqu'à 21h13), M. BELTRAN, Mme BERNHARDT, Mme BOURDAIS, Mme Fayss BOUTERFASS (à partir de 21h13), M. CHAMPION, Mme CHARRON, Mme GUERFI, Mme KERN, Mme LORCA, M. MAMADOU, M. RABHI, M. SARDOU, Mme SENEZ, Mme VALIS, M. VILLENEUVE, Mme VIPREY, M. ZAOUÏ.

Secrétaire de séance : Bertrand KERN

CT2020-02-04-24

Objet : Périmètres de Droit de Préemption Urbain et de Droit de Préemption Urbain Renforcé - Noisy-le-Sec - mise à jour suite à l'approbation du PLUi.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 à L211-7 et R211-1 à R211-8 relatifs au Droit de Préemption Urbain ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la ville de Noisy-le-Sec instaurant le Droit de Préemption Urbain et le Droit de Préemption Urbain Renforcé en date du :

- 13 décembre 2001
- 28 février 2008
- 23 mai 2013

VU le Programme Local de l'Habitat approuvé par le Conseil de Territoire d'Est Ensemble le 13 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'PEPT Est Ensemble ;

VU le plan de périmètres DPU et DPUR de la commune de Noisy-le-Sec annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le périmètre de Droit de Préemption Urbain défini sur la commune de Noisy-le-Sec suite à l'approbation du PLUi d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que cet outil constitue un moyen d'information préalable en permettant un suivi des transactions de biens situés au sein ou à proximité de secteurs de projets et de requalification ;

CONSIDERANT que le Droit de Préemption Urbain simple n'est pas suffisant pour que l'PEPT Est Ensemble puisse poursuivre ses objectifs de développement territorial ;

CONSIDERANT que le Droit de Préemption Urbain Renforcé s'applique aux immeubles en copropriétés, aux cessions de parts ou d'actions de sociétés, aux immeubles bâtis depuis moins de quatre ans ;

CONSIDERANT que la ville de Noisy-le-Sec a connu d'importantes évolutions urbaines liées, notamment, à l'impulsion générée par l'arrivée et le prolongement de plusieurs lignes de transports structurants mais également par la réalisation d'opérations d'aménagement d'envergure.



CONSIDERANT les projets de développement économique, les objectifs de maintien du commerce de proximité et de réalisation d'équipements publics et/ou collectifs nécessaires aux usagers et à l'accueil de nouveaux habitants ;

CONSIDERANT les objectifs du PLH et notamment, les objectifs de renouvellement urbain, de résorption de l'habitat indigne et des copropriétés dégradées, de production d'une offre de logements variée accessible mais aussi favorisant la mixité sociale,

CONSIDERANT les enjeux de réalisation des opérations d'aménagement, de mutations foncières et de préservation du tissu pavillonnaire ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces objectifs de développement urbain peut nécessiter une maîtrise publique du foncier, et que l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé permettra d'avoir connaissance de l'ensemble des mutations foncières sur les périmètres concernés et donc de faciliter la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à leur réalisation ;

CONSIDERANT que l'instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé permettra la mise en œuvre des programmes de rénovation urbaine, les opérations d'aménagement tels que définies à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, en cours et à venir.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 62

APPROUVE la mise en place du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, sur la commune de Noisy-le-Sec ;

APPROUVE la mise en place du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la commune de Noisy-le-Sec tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;

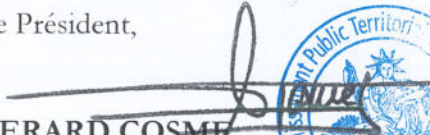
DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes, en application de l'article R211-2 du code de l'Urbanisme :

- Affichage au siège de l'Etablissement Public d'Est Ensemble pendant 1 mois ;
- Affichage en mairie de Noisy-le-Sec pendant 1 mois ;
- Mention dans deux journaux diffusés dans le département

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,


GERARD COSME



Certifié exécutoire

Transmis et reçu en Préfecture de la

Seine Saint-Denis le 14 FEV. 2020

Publié le 14 FEV. 2020



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr





**Est
Ensemble**
Grand Paris

PLAN DU PERIMETRE D'APPLICATION DU DPUR

Commune de Noisy-le-Sec

Certifié exécutoire

Transmis et reçu en Préfecture de la
Seine Saint-Denis le 14.FEV. 2020

Publié le 14.FEV. 2020



Zones concernées par le DPU renforcé

PANTIN



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville



**Est
Ensemble**
Grand Paris

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 80

Séance du 4 février 2020

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 29 janvier 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME.

La séance est ouverte à 19h26

Étaient présents :

Mme Mireille ALPHONSE, Mme Hassina AMBOLET, M. David AMSTERDAMER, M. Samir AMZIANE (à partir de 21h13), Mme Sylvie BADOUX, M. Madigata BARADJI, M. Christian BARTHOLME, M. Lionel BENHAROUS (à partir de 19h29), Mme Nathalie BERLU, M. François BIRBES, Mme Faysa BOUTERFASS (jusqu'à 21h13), M. Geoffrey CARVALHINHO, Mme Claire CAUCHEMEZ, Mme Laurence CORDEAU, M. Gérard COSME, Mme Sofia DAUVERGNE, M. Stéphane DE PAOLI, M. Jean-Luc DECOBERT, Mme Anne DEO, M. Tony DI MARTINO (jusqu'à 21h23), M. Ibrahim DUFRICHE-SOILJHI (à partir de 19h47), Mme Camille FAIQUÉ (jusqu'à 21h57), Mme Riva GHERCHANOC (jusqu'à 21h24), M. Daniel GUIRAUD (à partir de 19h29), M. Stephen HERVE, M. Laurent JAMET (jusqu'à 21h58), Mme Yveline JEN, M. Bertrand KERN (jusqu'à 21h12), M. Christian LAGRANGE, Mme Magalie LE FRANC, Mme Martine LEGRAND, Mme Agathe LESCURE, M. Hervé LEUCI, Mme Dalila MAAZAOUI-ACHI, M. Bruno MARIELLE, M. Dref MENDACI, M. Mathieu MONOT, M. Jean-Charles NEGRE, Mme Charline NICOLAS, M. Alain PERIES, Mme Brigitte PLISSON, M. Laurent RIVOIRE, M. Gilles ROBEL (à partir de 19h32), M. Olivier SARRABEYROUSE (jusqu'à 20h30), M. Karamoko SISSOKO (jusqu'à 22h13), M. Patrick SOLJIER, M. Olivier STERN, Mme Sylvine THOMASSIN (jusqu'à 21h22), M. Michel VIOIX, M. Stephane WEISSELBERG, Mme Choukri YONIS, M. Ali ZAHH (à partir de 20h08).

Formant la majorité des membres en exercice,

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. LOTTI (pouvoir à M. BIRBES), Mme MAZE (pouvoir à M. CARVALHINHO), Mme HARENGER (pouvoir à Mme JEN), Mme KEITA (pouvoir à M. JAMET), M. BESSAC (pouvoir à M. NEGRE), Mme TRIGO (pouvoir à M. SISSOKO), Mme MARIE-SAINTE (pouvoir à M. DE PAOLI), Mme AIROUCHE (pouvoir à M. BARTHOLME), Mme LACOMBE-MAURILLIS (pouvoir à M. HERVE), M. SADI (pouvoir à Mme BADOUX), M. DELEU (pouvoir à Mme LE FRANC), M. SARRABEYROUSE (pouvoir à Mme DAUVERGNE à partir de 20h30), M. KERN (pouvoir à M. MONOT à partir de 21h12), Mme THOMASSIN (pouvoir à M. VIOIX à partir de 21h22),

Étaient absents excusés :

Mme AICHOUNE, M. AMZIANE (jusqu'à 21h13), M. BHLTRAN, Mme BERNHARDT, Mme BOURDAIS, Mme Faysa BOUTERFASS (à partir de 21h13), M. CHAMPION, Mme CHARRON, Mme GUERFI, Mme KERN, Mme LORCA, M. MAMADOU, M. RABHI, M. SARDOU, Mme SENEZ, Mme VALIS, M. VILLENEUVE, Mme VIPREY, M. ZAOUIL.

Secrétaire de séance : Bertrand KERN

CT2020-02-04-25

Objet : Périmètres de Droit de Préemption Urbain et de Droit de Préemption Urbain Renforcé - Pantin - mise à jour suite à l'approbation du PLUi.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 à L211-7 et R211-1 à R211-8 relatifs au Droit de Préemption Urbain ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la ville de Pantin instaurant le Droit de Préemption Urbain et le Droit de Préemption Urbain Renforcé en date du :

- 2 juin 1987
- 22 octobre 1987
- 10 juillet 2006

VU le Programme Local de l'Habitat approuvé par le Conseil de Territoire d'Est Ensemble le 13 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EPT Est Ensemble ;

VU le plan de périmètres DPU et DPUR de la commune de Pantin annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le périmètre de Droit de Préemption Urbain défini sur la commune de Pantin suite à l'approbation du PLUi d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que cet outil constitue un moyen d'information préalable en permettant un suivi des transactions de biens situés au sein ou à proximité de secteurs de projets et de requalification ;

CONSIDERANT que le Droit de Préemption Urbain simple n'est pas suffisant pour que l'EPT Est Ensemble puisse poursuivre ses objectifs de développement territorial ;

CONSIDERANT que le Droit de Préemption Urbain Renforcé s'applique aux immeubles en copropriétés, aux cessions de parts ou d'actions de sociétés, aux immeubles bâtis depuis moins de quatre ans ;

CONSIDERANT que la ville de Pantin a connu d'importantes évolutions urbaines liées, notamment, à l'impulsion générée par l'arrivée et le prolongement de plusieurs lignes de transports structurants mais également par la réalisation d'opérations d'aménagement d'envergure ;

CONSIDERANT les projets de développement économique, les objectifs de maintien du commerce de proximité et de réalisation d'équipements publics et/ou collectifs nécessaires aux usagers et à l'accueil de nouveaux habitants ;



Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire

Transmis et reçu en Préfecture de la

Seine Saint-Denis le... **14.FEV.2020**

Publié le... **14.FEV.2020**



Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'GERARD COSME', is written over a blue circular official stamp.

GERARD COSME



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »



CONSIDERANT les objectifs du PLH et notamment, les objectifs de renouvellement urbain, de résorption de l'habitat indigne et des copropriétés dégradées, de production d'une offre de logements variée accessible mais aussi favorisant la mixité sociale,

CONSIDERANT les enjeux de réalisation des opérations d'aménagement, de mutations foncières et de préservation du tissu pavillonnaire ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces objectifs de développement urbain peut nécessiter une maîtrise publique du foncier, et que l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé permettra d'avoir connaissance de l'ensemble des mutations foncières sur les périmètres concernés et donc de faciliter la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à leur réalisation ;

CONSIDERANT que l'instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé permettra la mise en œuvre des programmes de rénovation urbaine, les opérations d'aménagement tels que définies à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, en cours et à venir ;

CONSIDERANT que le PLUi approuvé étend les zones urbaines sur les sites et parcelles suivantes de la ville de Pantin :

- Les voiries désormais incluses en zones et secteurs UC, UM, UA, UEI, UEv, UR et UP 14 ;
- Le secteur de projet UP 14, anciennement en zone naturelle N (ZAC du Fort d'Aubervilliers) ;
- Le secteur UEv s'appliquant à l'emprise du canal de l'Ourcq, auparavant classé en zone naturelle N ;

CONSIDERANT que l'extension du champ d'application du DPUR sur ces nouvelles zones urbaines répond aux objectifs suivants :

- Mise en cohérence des périmètres en zone urbaine en y intégrant toutes les voiries publiques ou privées ;
- Mise en œuvre du programme relevant de la ZAC du Fort d'Aubervilliers ;
- Mise en œuvre d'un classement spécifique en zone urbaine de l'emprise du canal de l'Ourcq.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 62

APPROUVE la mise en place du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, sur la commune de Pantin ;

APPROUVE la mise en place du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la commune de Pantin tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes, en application de l'article R211-2 du code de l'Urbanisme :

- Affichage au siège de l'Etablissement Public d'Est Ensemble pendant 1 mois ;
- Affichage en mairie de Pantin pendant 1 mois ;
- Mention dans deux journaux diffusés dans le département



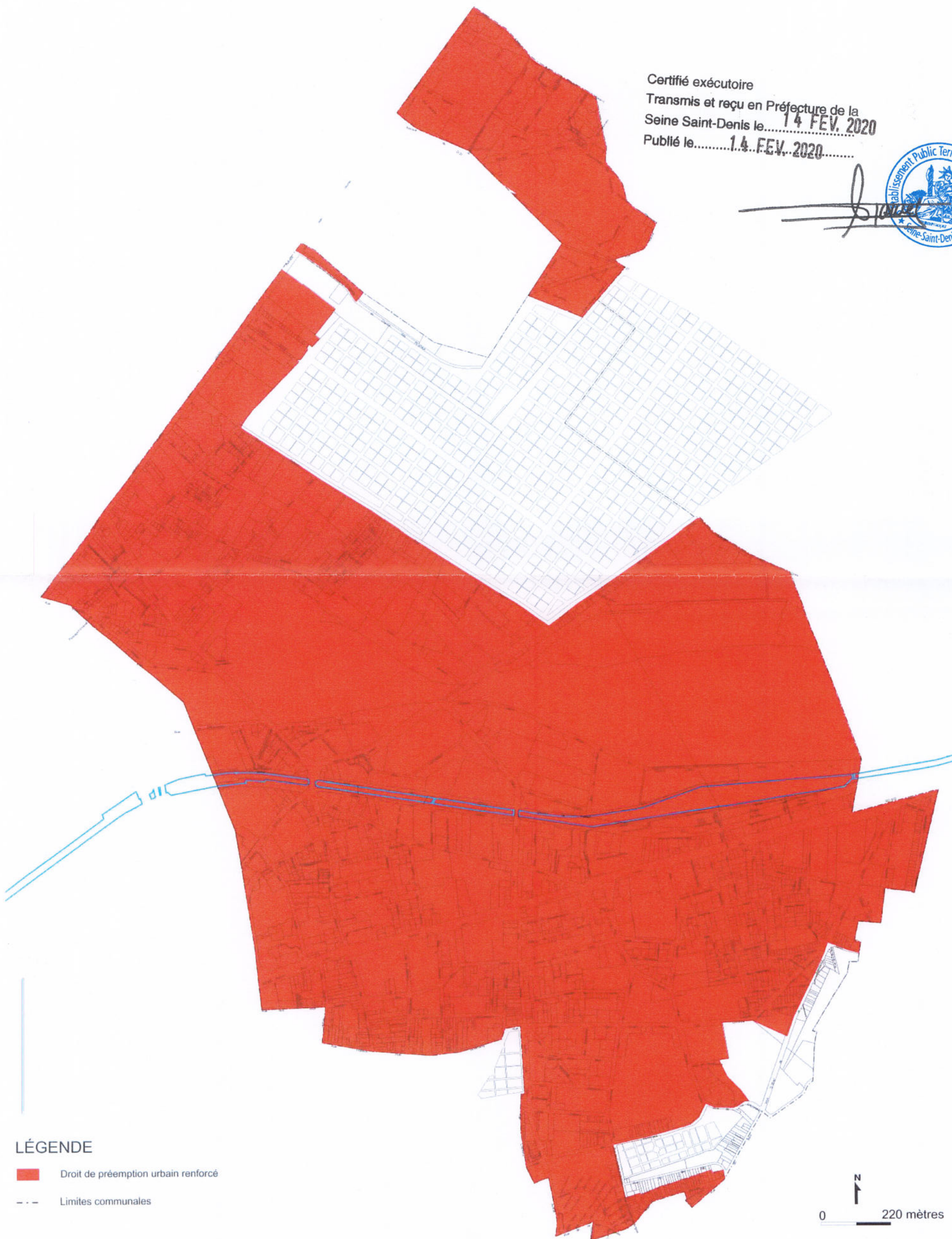


**Est
Ensemble**
Grand Paris

PLAN DU PERIMETRE D'APPLICATION DU DPUR

Commune de Pantin

Certifié exécutoire
Transmis et reçu en Préfecture de la
Seine Saint-Denis le... **14 FEV. 2020**
Publié le... **14 FEV. 2020**...



LÉGENDE

- Droit de préemption urbain renforcé
- - - Limites communales

0 220 mètres

ROMAINVILLE



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville



**Est
Ensemble
Grand Paris**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 80

Séance du 4 février 2020

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 29 janvier 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME.

La séance est ouverte à 19h26

Etaient présents :

Mme Mireille ALPHONSE, Mme Hassina AMBOLET, M. David AMSTERDAMER, M. Samir AMZIANE (à partir de 21h13), Mme Sylvie BADOUX, M. Madigata BARADJI, M. Christian BARTHOLME, M. Lionel BENHAROUS (à partir de 19h29), Mme Nathalie BERLU, M. François BIRBES, Mme Faysa BOUTERFASS (jusqu'à 21h13), M. Geoffrey CARVALHINHO, Mme Claire CAUCHEMEZ, Mme Laurence CORDEAU, M. Gérard COSME, Mme Sofia DAUVERGNE, M. Stéphane DE PAOLI, M. Jean-Luc DECOBERT, Mme Anne DEO, M. Tony DI MARTINO (jusqu'à 21h23), M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH (à partir de 19h47), Mme Camille FALQUE (jusqu'à 21h57), Mme Riva GHERCHANOC (jusqu'à 21h24), M. Daniel GUIRAUD (à partir de 19h29), M. Stephen HERVE, M. Laurent JAMET (jusqu'à 21h58), Mme Yveline JEN, M. Bertrand KERN (jusqu'à 21h12), M. Christian LAGRANGE, Mme Magalie LE FRANC, Mme Martine LEGRAND, Mme Agathe LESCURE, M. Hervé LEUCI, Mme Dalila MAAZAOUI-ACHI, M. Bruno MARILLÉ, M. Dref MENDACI, M. Mathieu MONOT, M. Jean-Charles NEGRE, Mme Charline NICOLAS, M. Alain PERIES, Mme Brigitte PLISSON, M. Laurent RIVOIRE, M. Gilles ROBEL (à partir de 19h32), M. Olivier SARRABEYROUSE (jusqu'à 20h30), M. Karamoko SISSOKO (jusqu'à 22h13), M. Patrick SOLLIER, M. Olivier STERN, Mme Sylvine THOMASSIN (jusqu'à 21h22), M. Michel VIOIX, M. Stéphane WEISSELBERG, Mme Choukri YONIS, M. Ali ZAHI (à partir de 20h08).

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. LOITI (pouvoir à M. BIRBES), Mme MAZE (pouvoir à M. CARVALHINHO), Mme HARENGER (pouvoir à Mme JEN), Mme KEITA (pouvoir à M. JAMET), M. BESSAC (pouvoir à M. NEGRE), Mme TRIGO (pouvoir à M. SISSOKO), Mme MARIE-SAINTÉ (pouvoir à M. DE PAOLI), Mme AIROUCHIE (pouvoir à M. BARTHOLME), Mme LACOMBE-MAURIÈS (pouvoir à M. HERVE), M. SADI (pouvoir à Mme BADOUX), M. DELEU (pouvoir à Mme LE FRANC), M. SARRABEYROUSE (pouvoir à Mme DAUVERGNE à partir de 20h30), M. KERN (pouvoir à M. MONOT à partir de 21h12), Mme THOMASSIN (pouvoir à M. VIOIX à partir de 21h22),

Etaient absents excusés :

Mme AICHOUNE, M. AMZIANE (jusqu'à 21h13), M. BELIRAN, Mme BERNHARDT, Mme BOURDAIS, Mme Faysa BOUTERFASS (à partir de 21h13), M. CHAMPION, Mme CHARRON, Mme GUERFI, Mme KERN, Mme LORCA, M. MAMADOU, M. RABHI, M. SARDOU, Mme SENEZ, Mme VALLS, M. VILLENEUVE, Mme VIPREY, M. ZAOUIL.

Secrétaire de séance : Bertrand KERN

CT2020-02-04-27

Objet : Périmètres de Droit de Préemption Urbain et de Droit de Préemption Urbain Renforcé - Romainville - mise à jour suite à l'approbation du PLUi.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 à L211-7 et R211-1 à R211-8 relatifs au Droit de Préemption Urbain ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la ville de Romainville instaurant le Droit de Préemption Urbain et le Droit de Préemption Urbain Renforcé en date du :

- 6 octobre 1987
- 24 mai 1994

VU le Programme Local de l'Habitat approuvé par le Conseil de Territoire d'Est Ensemble le 13 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de ce jour approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EPT Est Ensemble ;

VU le plan de périmètres DPU et DPUR de la commune de Romainville annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser le périmètre de Droit de Préemption Urbain défini sur la commune de Romainville suite à l'approbation du PLUi d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que cet outil constitue un moyen d'information préalable en permettant un suivi des transactions de biens situés au sein ou à proximité de secteurs de projets et de requalification ;

CONSIDERANT que le Droit de Préemption Urbain simple n'est pas suffisant pour que l'EPT Est Ensemble puisse poursuivre ses objectifs de développement territorial ;

CONSIDERANT que le Droit de Préemption Urbain Renforcé s'applique aux immeubles en copropriétés, aux cessions de parts ou d'actions de sociétés, aux immeubles bâtis depuis moins de quatre ans ;

CONSIDERANT que la ville de Romainville a connu d'importantes évolutions urbaines liées, notamment, à l'impulsion générée par l'arrivée et le prolongement de plusieurs lignes de transports structurants mais également par la réalisation d'opérations d'aménagement d'envergure.

CONSIDERANT les projets de développement économique, les objectifs de maintien du commerce de proximité et de réalisation d'équipements publics et/ou collectifs nécessaires aux usagers et à l'accueil de nouveaux habitants ;



Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

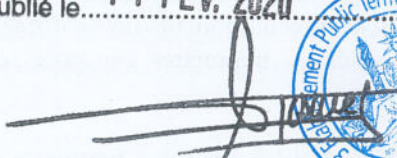
POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire

Transmis et reçu en Préfecture de la

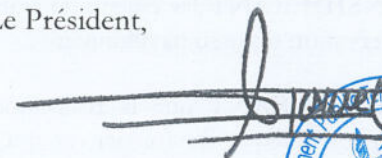
Seine Saint-Denis le **14 FEV. 2020**

Publié le **14 FEV. 2020**




Le Président,

GERARD COSME




Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »



CONSIDERANT les objectifs du PLH et notamment, les objectifs de renouvellement urbain, de résorption de l'habitat indigne et des copropriétés dégradées, de production d'une offre de logements variée accessible mais aussi favorisant la mixité sociale,

CONSIDERANT les enjeux de réalisation des opérations d'aménagement, de mutations foncières et de préservation du tissu pavillonnaire ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces objectifs de développement urbain peut nécessiter une maîtrise publique du foncier, et que l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé permettra d'avoir connaissance de l'ensemble des mutations foncières sur les périmètres concernés et donc de faciliter la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à leur réalisation ;

CONSIDERANT que l'instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé permettra la mise en œuvre des programmes de rénovation urbaine, les opérations d'aménagement tels que définies à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, en cours et à venir ;

CONSIDERANT le développement du quartier des Bas-Pays à Romainville suivant des objectifs de développement d'une mixité sociale et fonctionnelle, avec le maintien, l'extension, l'accueil et les services offerts aux activités économiques présentes dans cette ancienne zone industrielle ;

CONSIDERANT le souhait de conservation de patrimoine architectural, en centre-ville de Romainville notamment ;

CONSIDERANT la nécessaire lutte contre l'insalubrité et mise en conformité des logements dans le centre-ville de Romainville ainsi que dans le quartier des Ormes où une intervention publique sur des lots de copropriété déclarés insalubres s'avère indispensable ;

CONSIDERANT le projet d'aménagement à venir autour des infrastructures de l'autoroute A 186 démolies à l'occasion des travaux d'aménagement pour la ligne 1 du tramway, et des continuités entre le quartier des Ormes et le quartier Trois communes qu'il conviendra de rechercher ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 62

APPROUVE la mise en place du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, sur la commune de Romainville ;

APPROUVE la mise en place du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la commune de Romainville tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes, en application de l'article R211-2 du code de l'Urbanisme :

- Affichage au siège de l'Etablissement Public d'Est Ensemble pendant 1 mois ;
- Affichage en mairie de Romainville pendant 1 mois ;
- Mention dans deux journaux diffusés dans le département





**Est
Ensemble**
Grand Paris

PLAN DU PERIMETRE D'APPLICATION DU DPUR

Commune de Romainville

